

6. L'article 19 est remplacé par :

« 19. Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et, sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

L'endos de la demande introductive d'instance porte également ces mentions. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83714

A.M., 2024

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ÉDICTANT le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU que la ministre des Affaires municipales doit, par règlement, déterminer les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024,

accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, est édicté.

Québec, le 2 juillet 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 116.0.1, al. 2)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 269.1, al. 2)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 305.0.1, al. 2)

1. Pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- 1° les commerces d'alimentation et de restauration;
- 2° les stations-services;
- 3° les pharmacies;
- 4° les quincailleries;

5° les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;

6° les commerces offrant en location de la machinerie ou des outils.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83672

A.M., 2024

Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 8 juillet 2024

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui prévoit que la ministre peut notamment prescrire la forme ou le contenu de l'avis d'évaluation et des comptes de taxes municipales;

VU l'édiction du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 8 juillet 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par. 1° et 2°)

1. L'article 9 du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 13.1° l'indication du fait que l'unité appartient à toute sous-catégorie d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle, déterminée en vertu de la sous-section 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et du pourcentage applicable aux fins de l'établissement du montant de la taxe;

« 13.2° l'indication du fait que l'unité appartient à un secteur établi conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi; ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 » par « l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.12, 244.64.15 ou 244.64.24 ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par « Lorsque, en vertu de l'article 244.58, de l'article 244.64.7, de l'article 244.64.8.9, de l'article 244.64.9 ou de l'article 244.64.15 de la Loi, le taux prévu au paragraphe 8 de l'article 13 est une combinaison formée, soit de l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.15 ou 244.64.24 de la Loi et d'une partie d'un autre de ces taux, soit des parties de plusieurs d'entre eux : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à l'article 244.64.9 » par « , au quatrième alinéa de l'article 244.64.8.9, à l'article 244.64.9 ou à l'article 244.64.24 ».

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne « Nom d'affichage » de la section « Répartition fiscale » et avant « Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation », de « Secteur auquel appartient l'unité* ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83717